

[Text]

Mr. Devlin: Mr. Chairman, I think that was the intent and I do not think there should be any great problem with it. At least I am hoping that that will be the case. Mr. Martial, do you have anything to add to that?

Mr. Jean Martial, Acting Chief, Legal Counsel, Canadian Life and Health Association: I do not have anything on Canadian mutuals. I did have a point on non-resident companies, which would include non-resident mutuals. That situation is far from settled.

Mr. Devlin: You are on point B now, the acquisition of securities firms?

Mr. Martial: Yes, that is correct. It could even apply to point A in the definition of Canadian mutuals, since there is no definition of non-resident and foreign insurance companies. However, my point is simply this: The matter has not been settled and the status of the non-resident mutuals is still hanging. Some of them have been in Canada for 100 years or more. They are investing the funds of Canadian policyholders.

The Chairman: Would New York Life be an example?

Mr. Martial: Yes, New York Life would be an example, as would Prudential of America, Metropolitan Life and Standard Life. Standard Life, by the way, has been in Canada since 1833. So this changes the status of these companies and, in effect, permits discrimination, whereas previously no discrimination existed; we had national treatment. So it is a serious concern of these companies that have been in Canada for so many years. There are different ways of solving it the problem.

The Chairman: You are saying that this definition of head office and chief place of business obviously would not apply to Standard Life or New York Life?

Mr. Martial: Yes, it does exclude the non-residents, Mr. Chairman.

The Chairman: Was it meant to?

Mr. Martial: I think so. I think it is a subsidiary point which, perhaps, could have been handled elsewhere, but it is a serious point for these companies. In effect, they are investing Canadian policyholder funds in Canada for the benefit of their Canadian policyholders. Therefore, if there is not national treatment, the Canadian policyholders will be the losers. These are things which are being discussed now with the Department of Finance. We hope to resolve this.

The Chairman: There is an exclusion relating to not allowing foreign insurance companies to acquire securities companies.

Mr. Devlin: On that point, Mr. Chairman, the proposals contained in Bill C-56 do not make a distinction between foreign-owned and controlled and domestic, but merely say that it will be part of the ministerial discretion. If we keep in mind

[Traduction]

M. Devlin: Monsieur le président, c'était notre intention et je n'entrevois pas de grandes difficultés sous ce rapport. M. Martial, avez-vous quelque chose à ajouter?

Me Jean Martial, chef suppléant, conseiller juridique, Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes: Je n'ai rien à dire au sujet des mutuelles canadiennes. Je peux cependant vous dire que les compagnies non résidentes englobent les mutuelles non résidentes. C'est donc dire que la situation est loin d'être réglée.

M. Devlin: Vous traitez actuellement du point B, c'est-à-dire de l'acquisition des maisons de courtage?

M. Martial: C'est exact. Cette précision pourrait même s'appliquer au point A, c'est-à-dire à la définition des mutuelles canadiennes, étant donné que les compagnies d'assurance non résidentes et étrangères ne sont définies nulle part. Cependant, je vous dis simplement ceci: la question n'a pas été réglée et le statut des mutuelles non résidentes est toujours en suspens. Certaines d'entre elles sont établies au Canada depuis plus de cent ans. Elles investissent les fonds des détenteurs de police canadiens.

Le président: La New York Life est-elle une mutuelle?

M. Martial: Oui, la New York Life, tout comme la Prudential of America, la Metropolitan Life et la Standard Life, est une mutuelle. Incidemment, la Standard Life est établie au Canada depuis 1833. Donc, cela modifie le statut de ces compagnies et établit, en effet, une distinction tandis qu'auparavant toutes les compagnies étaient assujetties au même traitement sans distinction. Ce changement est donc une importante source de préoccupation pour ces compagnies qui sont établies au Canada depuis tant d'années. Il existe différentes solutions à ce problème.

Le président: Vous dites que cette définition de «siège social» et de «bureau principal» ne s'applique pas, de toute évidence, à la Standard Life ou à la New York Life.

M. Martial: Effectivement, monsieur le président, cette définition exclut les compagnies non résidentes.

Le président: Est-ce voulu?

M. Martial: Je le crois. C'est un aspect secondaire qui, peut-être, pourrait être abordé ailleurs dans le projet de loi, mais c'est néanmoins un aspect important pour ces compagnies. En effet, celles-ci investissent les fonds des détenteurs de police canadiens au Canada pour le bénéfice des détenteurs en question. Par conséquent, si le traitement n'est pas le même pour toutes les compagnies, ce sont les détenteurs de police canadiens qui vont être perdants. Ces questions font actuellement l'objet de discussions avec le ministère des Finances. Nous espérons pouvoir en arriver à une solution.

Le président: Il existe une exclusion visant à empêcher les compagnies d'assurance étrangères d'acquérir des maisons de courtage.

M. Devlin: Sur ce point, monsieur le président, les dispositions du projet de loi C-56 ne font pas de distinction entre les compagnies détenues et contrôlées par des intérêts étrangers et les compagnies canadiennes, elles se contentent de préciser que